

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 06 avril 2023

Délibération n° 2023-04-05

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 31/03/2023
En exercice	29	Date de l'affichage : 31/03/2023
Qui ont pris part à la délibération	27	

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Cyril DURU ; Vincent POURREZ ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBAITYS ; Jean-Michel MABILLET ; Alain CALIOT ; Christel EYHERAMOULO ; Delphine OUVRANS ; Sébastien ROBERT ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; Bertrand LEYRIS.

Absents excusés :

Cindy ESPLAN donne procuration à Pierre PASQUIER en date du 04 avril 2023
Senay OZTURK donne procuration à Jérôme NOBLE en date du 06 avril 2023
Vincent BAUDONNE donne procuration à Miguel FORTE en date du 06 avril 2023
Frédérique ROMERO donne procuration à Jean-Michel MABILLET en date du 03 avril 2023
Mylène LARRIEU donne procuration à Christel EYHERAMOULO en date du 06 avril 2023

Absents :

Davy CAMY
Carine REY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

Objet : Adoption du règlement intérieur du Comité Social Territorial (CST) de la ville d'Ondres.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, qu'un règlement intérieur doit être établi suite à la création au 1^{er} janvier 2023, du Comité Social Territorial (CST), nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).



Madame le Maire précise que le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements, les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial (CST) (*pour la collectivité ou l'établissement public employant au moins 50 agents*) conformément aux dispositions du titre IV du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Aussi Madame le Maire propose l'adoption du règlement intérieur du Comité Social Territorial de la ville d'Ondres.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du conseil municipal du 05 mai 2022, relative à la création du Comité Social Territorial ;

Vu la délibération du conseil municipal du 05 mai 2022, fixant la composition du comité social territorial, le nombre de représentants du personnel au comité social territorial (CST) et décidant du recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 qui institue le Comité Social Territorial, nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).
Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter un règlement intérieur pour le comité social territorial de la ville d'Ondres.

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur du CST de la Ville d'Ondres, joint en annexe est approuvé.



Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Affiché/Publié le 11/04/2023

ID : 040-214002099-20230406-DELIB2023_04_05-DE



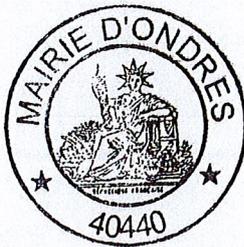
ARTICLE 2. Mme le Maire est chargée de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)



Pour extrait conforme,

Le 11 avril 2023,

Le Maire,

PAR DELEGATION DE MADAME LE MAIRE
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES



Acte rendu exécutoire le 11 / 04 / 2023

- après télétransmission électronique le 11 / 04 / 2023

- et mise en ligne sur le site de la commune le 11 / 04 / 2023



Règlement intérieur Comité Social Territorial (CST)

Références juridiques :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Délibération du conseil municipal du 05 mai 2022, relative à la création du Comité Social Territorial.
- Délibération du conseil municipal du 05 mai 2022, fixant la composition du comité social territorial du nombre de représentants du personnel au comité social territorial (CST) et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 institue le Comité Social Territorial, nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

Préambule :

À compter du 1er janvier 2023, le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 abroge le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Il modifie également les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale afin de prendre en compte la suppression du CHSCT et la création des CST et notamment de la formation spécialisée.

Le présent règlement a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial d'Ondres.

I. COMPOSITION ET MANDAT

Article 1 : Composition du CST

Le comité social territorial est composé :

D'un collège de représentants du personnel ;

Et

D'un collège de représentants de la collectivité d'Ondres.

Le nombre de membres du collège des représentants de la collectivité ne peut être supérieur au nombre du personnel au sein du comité social territorial.



* Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983.

* Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.

* Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

* Le nombre des représentants du personnel au comité social territorial a été fixé par délibération du conseil municipal en date du 05 mai 2022, après consultation des organisations syndicales et, en fonction des effectifs relevant du comité social territorial.

* La délibération du conseil municipal en date du 05 mai 2022, fixe la composition du comité social territorial de la façon suivante :

Collège des représentants de la collectivité	Collège des représentants du personnel
- 5 titulaires	- 5 titulaires
- 5 suppléants	- 5 suppléants

Il est précisé que cette délibération a prévu :

- * le maintien du paritarisme numérique entre les deux collèges,
- * le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel.

Pour les représentants de la collectivité, leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction, ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité.

Le mandat des représentants du personnel cesse :

- * par suite de démission,
- * par perte des conditions pour être éligible : mise en congé de longue maladie, congé de grave maladie, ou congé de longue durée, agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine, agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral.

Les mandats au sein du comité social territorial sont renouvelables.



Article 3 : Remplacement en cours de mandat – durée

En cas de remplacement, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- * à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général du comité social territorial pour les représentants du personnel,
- * et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants de la collectivité.

Article 4 : Vacance de sièges – désignation du représentant

En cas de vacances pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacances du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un suppléant de la même liste.

En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation.

II. COMPÉTENCES

Article 5 : Les compétences impliquant un avis du comité social territorial

- * Le fonctionnement et l'organisation des services ;
- * L'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- * L'égalité professionnelle ;
- * La protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents ;
- * Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- * Les Lignes Directrices de Gestion (LDG) en matière de mutation, de mobilité, de promotion interne et d'avancement de grade des agents.
- * Les lignes directrices de gestion, qui permettent de déterminer la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC), elles seront adoptées après avis du comité social, puis communiquées aux agents. Leur mise en œuvre fera l'objet d'un bilan devant le comité social, sur la base des décisions individuelles prononcées.
- * L'autorité territoriale devra présenter chaque année au CST, le rapport social unique (anciennement bilan social) de la collectivité ou de l'établissement.

1- Organisation et fonctionnement des services

- * Aménagement du temps de travail : cycles de travail, horaires variables.
- * Astreintes et permanences : modalités de rémunération ou de récupération.
- * Autorisations spéciales d'absence : régime des autorisations d'absence.
- * Charte informatique.
- * Conclusion d'un marché affectant un nombre important d'agent (ex : mutuelle).
- * Compte épargne temps : règle d'ouverture, de fonctionnement et de fermeture.



- * Horaires d'ouverture au public.
 - * Journée de solidarité.
 - * Organigrammes.
 - * Protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndical.
- Services communs : mutualisation de services, fusions de communautés de communes, recomposition des territoires.
- * Suppressions de postes.
 - * Télétravail.
 - * Modalités d'exercice du temps partiel de droit et sur autorisation.
 - * Modalités d'organisation des congés annuels.
 - * Transfert de personnel dans le cadre d'un transfert de compétence.

2- Évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels

- * Changement de locaux, déménagement, agrandissement.
- * Mise en place d'une pointeuse.
- * Mise en place de procédures dématérialisées.
- * Mise en place d'un schéma informatique, d'un intranet.
- * Mise en place d'un système de contrôle d'accès aux bâtiments.
- * Mode de gestion du service public (délégation de service public, régie directe).
- * Règlement intérieur et règlement de fonctionnement.

3- Grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences

- * Évaluation professionnelle (critère d'évaluation).
- * Ratios d'avancement de grade.

4- Grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents

- * Modalités de mise en œuvre de suivi ou de modification du régime indemnitaire.

5- Formation, insertion et promotion de l'égalité professionnelle

- * Condition d'accueil des apprentis, ou des contrats de droits privés.
- * Conditions d'exercice du compte personnel de formation.
- * Règlement du plan de formation.
- * Plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur.

6- Sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail (document unique)

- * Le comité social territorial bénéficie du concours des agents de prévention.
- * Le comité social territorial met en place le rapport et le programme annuel de prévention des risques professionnels.



7- Aide à la protection sociale et sur l'action sociale

- * Protection sociale complémentaire dans le cadre de la santé et/ou de la prévoyance (participation employeur).
- * Autres mesures d'action sociale (chèques vacances, titres restaurant...)

8- Dispositif de titularisation

- * Programme pluriannuel d'accès à l'emploi de titulaire.

Article 6 : Les questions dont lesquelles le comité social territorial doit être informé

- * Le comité social territorial doit être informé des incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois.
- * L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans dans un rapport sur l'état de la collectivité (Rapport Social Unique).
- * Le comité social territorial est destinataire d'un rapport annuel sur les agents mis à disposition.
- * Le comité social territorial est informé annuellement des créations d'emplois à temps non complet.
- * Le comité social territorial est destinataire d'un rapport annuel sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.
- * Le comité social territorial est informé chaque année dans le cadre du RSU, d'un rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
- * Le comité social territorial est destinataire du bilan des recrutements intervenus dans le cadre du dispositif au recrutement des contrats CDD (PACTE).
- * Le comité social territorial est destinataire tous les deux ans de l'expérimentation du PRAB (Préparation aux concours de catégorie A et B).

III. PRÉSIDENCE

Article 7 :

Le comité social territorial est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Le président du comité social territorial est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité.

Le Président convoque les membres, arrête l'ordre du jour, assure la police de l'assemblée. Il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre. Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, soumet au vote et lève la séance.

Le Président peut être emmené à convoquer des techniciens lors d'une séance du comité social territorial, toutefois ils doivent se retirer lors du vote.



IV. FONCTIONNEMENT

Article 8 : Secrétariat

Le secrétariat du comité social territorial est assuré par un représentant du personnel au sein du comité. Il est désigné au début de chaque séance du comité en son sein et pour la seule durée de séance. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en l'absence du titulaire.

Les fonctions de secrétaire adjoint sont assurées par un représentant des élus. Il est désigné au début de chaque séance du comité en son sein et pour la seule durée de séance. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en l'absence du titulaire.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire assister par un fonctionnaire de la collectivité, non membre du comité social territorial, qui participe aux réunions.

Article 9 : Périodicité des séances

Le comité social territorial est convoqué soit par son président soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel. Cette dernière est adressée au président du CST et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, le CST se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter de la demande (article 24 du décret n 85-565 du 30 mai 1985).

Les séances du CST ne sont pas publiques (article 27 du décret n 85-565 du 30 mai 1985).

Article 10 : Convocations

Le comité social territorial se réunit sur convocation de son président adressée aux membres titulaires au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Ce délai peut être abrégé pour l'examen de questions nécessitant un avis urgent.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour de la séance, peut être envoyée par tous les moyens, notamment par courrier électronique.

Les suppléants peuvent, s'ils le désirent, assister aux séances, sans prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative uniquement en l'absence du titulaire de remplacement.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité social territorial peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou désignés par l'organisation syndicale ou tirés au sort.

Article 11 : Ordre du jour et pièces à soumettre au CST

Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre au CST doivent être réceptionnés complets au plus tard à la date limite de saisine de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen.

Les dossiers incomplets ou réceptionnés hors délai, seront présentés à une séance ultérieure du CST.

Au cas où l'ordre du jour prévu, n'est pas épuisé, le CST se réunit à nouveau dans un délai maximum de quinze jours.

Article 12 : Quorum

Modifier à partir du 3^{ème} paragraphe.

Il est précisé que pour la détermination du quorum, les textes réglementaires interdisent toute possibilité de pouvoir ou de mandat.

Le Quorum est donc déterminé à partir de la présence physique des membres.

Article 13 : Vote par procuration

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Article 14 : obligations des membres

Les membres du CST ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au CST des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis (article 28 alinéa du décret n 85-565 du 30 mai 1985).

Article 15 : Enregistrement des CST

Chaque séance de Comité Social Territorial est enregistrée.

La Présidente du Comité Social Territorial,

Eva BELIN